

Société SOMICONGO, la République Démocratique du Congo par l'entremise du Ministère de l'Environnement et la Société PARCAFRIQUE, annulant l'Arrêté ministériel 0095/CAB/MIN/ENV/007 rapportant toutes dispositions antérieures visant l'octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de SOMICONGO ;

Considérant qu'en conséquence de cette annulation susdite il y a bien de réhabiliter la convention n°034/CAB/MIN/ECN/97 du 07 mai 1997 octroyant une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse à la société SOMICONGO ;

Vu la requête en réhabilitation de la Convention n°034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mars 1997, introduite par la société SOMICONGO en date du 04 juin 2013 ;

Vu la nécessité;

ARRETE:

Article 1

La Convention n° 034/97 du 07 mai 1997 octroyant une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse à la société SOMICONGO portant sur une superficie de forêt située en Territoire d'Inongo, Province du Bandundu est réhabilitée.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui produit ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2013

Bavon N'sa Mputu Elima

Ministère de la Santé Publique

Note circulaire n° 1251/SG/2378/MK/2013 du 06 décembre 2013 portant mesures d'application de l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/56/2003 du 16 mai 2003 portant réglementation des produits cosmétiques et autres d'hygiène corporelle

Conformément à cet Arrêté ministériel, les dispositions suivantes sont prises pour une meilleure application :

1. Toutes les demandes de fabriquer, d'importer, d'exporter et de distribuer les produits cosmétiques sont adressées à la Direction de la Pharmacie et du Médicament accompagnées de tous les documents nécessaires en cette matière.
2. Dans le cadre de la surveillance du marché, les analyses des échantillons des cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle sont à charge du fabricant ou de l'importateur suivant un médicament suivant un médicament à convenir avec le secteur de cosmétique.
3. Toute demande de mise sur marché des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle doit être adressée au Directeur de la Direction de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé Publique ;
4. Les taxes relatives à l'autorisation de mise sur le marché des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle évalués par la Direction de la Pharmacie et du Médicament sont payées par le demandeur au trésor public de la province où l'établissement est installé. Une invitation au paiement est adressée par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.
5. Seuls les produits cosmétiques pour lesquels une personne physique ou morale est désignée en République Démocratique du Congo comme personnes responsables sont mis sur le marché.

La personne responsable garantit, pour chaque produit cosmétique mis sur le marché, la conformité aux exigences applicables établies par l'Arrêté n°008 et la présente note circulaire.

Pour un produit cosmétique importé, chaque importateur est la personne responsable du produit cosmétique spécifique qu'il met sur le marché.

6. a) Le Directeur de la DPM exigera de la personne responsable qu'elle prenne toutes les mesures appropriées, y compris des actions correctives de mise en conformité du produit cosmétique, son retrait du marché ou son rappel, dans un délai expressément mentionné, proportionnées à la nature du risque, lorsqu'une non-conformité est constatée pour l'un des points suivants :
 - les bonnes pratiques de fabrication
 - l'évaluation de la sécurité

- les exigences relatives au dossier d'information sur le produit
 - les dispositions relatives à l'échantillonnage et à l'analyse
 - les restrictions concernant certaines substances
 - les exigences en matière d'étiquetage
 - les exigences liées aux allégations concernant les produits
 - la communication des effets indésirables graves.
- b) La personne responsable veillera à ce que les mesures visées au paragraphe 1 soient prises pour tous les produits concernés mis sur le marché.
- c) Le Directeur de la DPM prendra toutes les dispositions appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit cosmétique sur le marché ou pour procéder à son retrait du marché ou à son rappel dans les cas suivants :
- lorsqu'une action immédiate est nécessaire en cas de risque grave pour la santé humaine ou ;
 - lorsque la personne responsable ne prend pas toutes les mesures appropriées dans le délai visé au paragraphe a.
7. Les fabricants et importateurs disposent d'un délai de 6 mois pour conformer l'étiquetage de leurs produits aux normes prescrits par l'Arrêté 008.

A la publication de l'Arrêté dans le Journal officiel, les produits portant l'ancien étiquetage vont continuer à circuler jusqu'à la fin de la période fixée de 6 mois.

Secrétaire général ai
Dr Mukengeshayi Kupa

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Notification de date d'audience par édit et publication

RA. 786

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de novembre ;

A la requête du Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Manzenza, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Inana Masuku ;
2. Monsieur Ibalala Bala.

Que l'affaire enrôlée sous le numéro RA. 786, en cause : Monsieur Ibalala Bala contre : Inana Masuku Panzu Jean-Melange, sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 06 février 2014 à 10 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie de notification au Journal officiel.

Dont acte
L'Huissier

Coût : FC

Signification de l'arrêt avant dire droit par édit et publication

RA. 787

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, Manzenza, Huissier à la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

- Aux établissements INTERMED ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en matière d'annulation en son audience publique du 23 février 2009 sous le RA.787, en cause : établissements INTERMED contre la République Démocratique du Congo et consorts, dont ci-dessous l'arrêt :

Par requête déposée le 17 juin 2004 au greffe de la Cour Suprême de Justice, des établissements